



Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014104_0046

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint-Egrève-Noyarey sur la rivière Isère dans
le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret du 21 septembre 1984 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Egrève-Noyarey, sur l'Isère, dans le département de l'Isère ;

Vu la convention signée entre l'association départementale et E.D.F en date du 16 mai 1984 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la convention signée entre Grenoble Alpes Métropole et E.D.F en date du 20 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-8982 du 26 octobre 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint-Egrève-Noyarey sur la rivière Isère ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

a r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau formé par le barrage EDF de Saint-Egrève-Noyarey sur la rivière Isère, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (service national) correspondant à la cote normale d'exploitation est calé à la cote 205,50 NGF.

Cette utilisation prioritaire implique que la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le plan d'eau s'exercent dans le respect des accords fixés par la convention « relative à l'utilisation de la retenue hydroélectrique de Saint-Egrève-Noyarey à des fins sportives et touristiques » passées entre E.D.F (service national) et Grenoble -Alpes Métropole le 20 octobre 1993.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

2.1 - Activités interdites

Toutes les activités nautiques et ludiques autres que celles qui sont autorisées, sont interdites et en particulier , la plongée subaquatique, le motonautisme , la voile.

Les interdictions et restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leur fonction, aux agents chargés d'assurer :

- les secours
 - les sessions d'examen des certificats de Capacité pour la conduite des bateaux
 - la formation aux examens précités
 - l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France
 - le contrôle des ouvrages hydrauliques (barrages, digues..)
- aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés.

Ces exceptions n'exonèrent pas les pilotes, de la possession des certificats de capacité et des certificats de bateaux réglementairement requis.

Les services assurant ces missions, disposent sur chaque rive, d'un plan incliné qui leur est réservé pour la mise à l'eau des embarcations.

2.2 - Activités autorisées

- L'aviron
 - Le canoé-Kayak
- s'ils sont pratiqués dans le cadre d'activités organisées et encadrées.
- La pêche, à partir des berges.

2.3 - Port d'un gilet ou brassière de sauvetage

Le port du gilet ou brassière de sauvetage d'un type approuvé est réglementé à l'échelon national par l'article R 4241-17 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Il est **obligatoire** sur toutes les embarcations pour les moins de seize ans et pour les accompagnateurs des groupes pratiquant l'aviron et le canoé-kayak.

Il est **fortement conseillé** pour les personnes non soumises à son port obligatoire et notamment lors de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, vent fort...) à l'exclusion des modalités d'application des consignes d'exploitation en crues et chasse où la navigation est interdite.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 - Zones interdites à la navigation

3.1.1- Zone de 300 m de longueur à l'amont du barrage de saint-Egrève-Noyarey (ligne fictive AA' matérialisant la limite aval de navigation).

3.1.2 Zone de 30 m à l'aval du seuil de Pique-Pierre-sur-l'Isère (ligne fictive BB').

3.1.3 Zone de 30 m à l'aval du seuil de l'ILL (Institut Laue Langevin) sur le Drac (ligne fictive CC').

3.1.4 Zone au droit du transporteur de matériaux VICAT et de la ligne électrique 15 kv de part et d'autre de la ligne fictive DD' :
zone ayant son origine 25 m en amont de la ligne électrique et son extrémité 25 m en aval du transporteur de matériaux ; à l'exception de deux couloirs latéraux de navigation de 70 m de largeur.

3.2 - Zones d'évolution et conditions imposées aux activités nautiques et récréatives autorisées

La navigation des embarcations est permise sur l'ensemble de la zone comprise entre les lignes AA', BB' et CC' à l'exception d'un quadrilatère de 100 m de longueur sur 80 m de largeur positionné au droit de la ligne DD' (cf.§ 3.1.4 ci-dessus) carroyé en rouge sur le schéma directeur.

Dans cette zone de dangers particuliers dus à la présence d'une ligne électrique et d'un transporteur de matériaux par câble, la navigation est autorisée dans deux chenaux de 70 m de largeur depuis les berges.

Les pêcheurs sont autorisés à exercer leur activité depuis les rives, sauf depuis les pontons et plans inclinés, ainsi que sous le transporteur VICAT.

Les pontons sont réservés exclusivement aux pratiquants du canoé, du kayak et de l'aviron.

Les seules embarcations motorisées sont celles nécessaires pour assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de manifestations à une vitesse inférieure à 30 km/h ainsi que celles nécessaires à l'exercice des missions mentionnées au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Les embarcations motorisées des clubs d'aviron et de canoé devront porter en plus des marques réglementaires les marques distinctes suivantes permettent de préciser leur appartenance à ces structures :

- le nom et le logo du club ou de l'association, peints sur la coque à bâbord et tribord, au-dessus de la devise du bateau, en caractères d'une couleur contrastant avec la couleur de la coque et de la même taille que ceux de la devise.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation aux abords du plan d'eau comporte l'affichage sur panneaux protégés des intempéries, implantés à des endroits parfaitement visibles, du présent arrêté in extenso et du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, et les panneaux mentionnés dans le présent article.

Cette signalisation doit être maintenue en bon état et rester parfaitement visible en toutes circonstances.

4.1 - Zones interdites à la navigation

4.1.1 - Sur chaque rive

- aux points A et A', situés 300 m à l'amont du barrage,
 - aux points B et B', situés 30 m à l'aval du seuil de Pique Pierre
 - aux points C et C', situés à 30 m à l'aval du seuil de l'institut Laue Langevin (ILL),
- Un panneau A 1 "Interdiction de passer". Ce panneau, de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche, ne devra pas avoir une longueur inférieure à un mètre.
- Aux points A A', les panneaux seront complétés en partie basse de l'inscription : « limite aval de navigation »
- Aux points B B' et C C', les panneaux seront complétés par la mention « limite amont de navigation ».

Ces six panneaux A1 seront implantés perpendiculairement à la rive ou suivant un angle de 45° par rapport à la rive.

4.1.2 – Dangers particuliers

Sur chaque rive, aux points D et D' : un panneau C4 double face : restriction à la navigation, complété par un cartouche portant l'indication « zone centrale interdite à toute navigation jusqu'à 70 m des rives et sur une longueur de 100 m »

Ce cartouche est posé sous le panneau C4, le fond est de couleur blanc crème. Les lettres de couleur noire ont au moins 20 cm de hauteur.

Ces deux panneaux double face devront être lisibles de l'amont comme de l'aval à une distance de 150 m et seront implantés suivant un angle de 45 ° par rapport à la rive.

4.2 - Zones autorisées

4.2.1 - Zones d'obligations et de restrictions particulières

- En rive gauche, au point d'accès principal au plan d'eau, ainsi qu'en rive droite à l'amont immédiat du barrage :
 - trois panneaux de type A 1 d'interdiction de la baignade, de la voile et de la planche à voile,
 - trois panneaux littéraux portant respectivement les indications suivantes :
 - Plan d'eau réservé à la pratique encadrée de l'aviron et du canoé-kayak,
 - activité de baignade strictement interdite,
 - Pêche autorisée depuis les rives.
- Aux points possibles d'accès aux rives du plan d'eau :
 - un panneau littéral portant l'indication : « plan d'eau réservé à la pratique encadrée de l'aviron et canoé-kayak ».

Tous ces panneaux seront visibles depuis la voie publique.

- Sur la berge, au droit du plan incliné de mise à l'eau, près de la confluence de la Vence :
 - un panneau B 6 : « obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée avec le chiffre 30 de couleur noire en son milieu ».
- Sur chaque rive au droit du transporteur VICAT, aux points D et D' :
 - un panneau A 5 « interdiction de stationner » destiné aux piétons, usagers du plan d'eau
 - un panneau B 8 : « obligation d'observer une vigilance particulière » avec cartouche en partie inférieure portant la mention « chute de matériaux ».

Ces panneaux à double face, seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la berge, de manière à être visible de l'amont comme de l'aval.

4.2.2 - lieux de stationnement de mouillage :

- Un panneau E 5 « autorisation de stationner » sera implanté au droit de chaque ponton flottant.

Ces panneaux carrés de 0,60 m de côté minimum, seront implantés parallèlement à la rive, inscription côté terre.

La mise en place de l'entretien de la signalisation prévue au présent article seront à la charge de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

La mise en place de la signalisation mentionnée au présent article constitue une condition préalable à la pratique des activités nautiques autorisées sur le plan d'eau.

Le présent arrêté n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations nécessaires en application d'autres réglementations.

Les éventuelles embarcations à moteur destinées à assurer la sécurité et l'encadrement des activités sportives autorisées doivent porter des marques distinctes permettant de les identifier, par exemple nom ou sigle du Club ou de l'association peint sur la coque à bâbord et tribord en plus des marques d'identification réglementaires.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

Toute navigation ou activité nautique et touristique est interdite sur la plan d'eau de nuit, par temps de brouillard lorsque la visibilité est inférieure à 100 m.

L'interdiction de navigation de nuit ne s'applique pas aux bâtiments chargés d'assurer la police de la navigation, de l'environnement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à EDF, le contrôle des ouvrages, des opérations de sauvetage. Et aux garde-pêches privés.

Ces mêmes activités sont interdites lorsque l'exploitant du barrage (EDF) entre en consigne d'exploitation en crues et en chasse (cf. consigne approuvée par Arrêté Préfectoral du 26 juin 2000).

E.D.F informera par fax ou par courrier électronique, les clubs d'aviron et de canoé de l'entrée en consigne d'exploitation en crue ainsi que lors de l'abaissement de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation (204.00 NGF).

ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau formé par la retenue de SAINT EGREVE considéré comme un grand plan d'eau. En conséquence, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet

ARTICLE 8 - PLONGEES SUBAQUATIQUES

Sans objet.

Cependant, l'interdiction prescrite à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable aux hommes-grenouilles pouvant être appelés à effectuer, pour le compte et sur les ouvrages d'EDF des recherches, travaux ou réparations, ni aux plongeurs des équipes de secours en service ou à l'entraînement.

En pareil cas, les bâtiments et engins flottants assurant la desserte et la sécurité des plongeurs respecteront la signalisation prescrite par l'article A 4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Compte tenu de la présence à proximité de canalisations de transport de produits dangereux, aucun aménagement à un emplacement sur lequel des personnes pourraient se rassembler, ne sera situé à moins de 20 m de l'un de ces ouvrages et sous réserve de l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître d'une manière générale à ses membres, mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs, par tous moyens à sa convenance, les dangers pouvant résulter de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et installations d'Electricité de France (service national) et notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du plan d'eau et de la présence de corps flottants en mouvement.

La constitution et la mise en oeuvre des moyens de secours nécessaires à assurer la sécurité collective de ses membres, mandataires, équipages, usagers, visiteurs et invités, est également l'affaire exclusive de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole devra, par tous moyens à sa convenance, concilier la cohabitation des activités nautiques et de pêche aux abords du plan d'eau .

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Application de l'article R4241-38 :
sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la

navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

Ces restrictions peuvent être décidées afin d'exécuter des travaux ou pour toute autre raison soumise à l'appréciation de l'administration qui devra prendre au préalable l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes .

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

La maintenance et l'entretien des pontons, embarcadères, plan inclinés et de l'ensemble de la signalisation sont à la charge de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, dans le cadre des prescriptions qui lui sont imposées par le Cahier des Charges de la Concession :

- veillera à ce que les dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article 16 du 6^{ème} alinéa de l'article 6 de ce Cahier des Charges soient toujours assurées et en informera régulièrement l'autorité de tutelle,

- exécutera sans défaillance et sans exclusive, l'obligation d'entretien des digues latérales du plan d'eau prévues par les articles I et VI de la convention en date du 16 mai 1984 actée à l'article 23 du Cahier des Charges de la concession.

Le niveau du plan d'eau de la retenue pouvant fréquemment varier en raison du fonctionnement des aménagements hydroélectriques ou des périodes de crues, les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et établissements flottants doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique ne saurait se trouver engagée de ces faits.

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'administration, d'Electricité de France (service national) et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France (service national), concessionnaire de la retenue de Saint Egrève, sont en toute circonstance expressément réservés.

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux mairies de Grenoble, Noyarey, Saint Martin le vinoux, Sassenage, Saint Egrève, Le Fontanil Cornillon, Fontaine,
- aux embarcadères et aux sièges de clubs représentatifs de la navigation sportive,
- à tous les points d'accès principaux au plan d'eau, aménagés par la collectivité.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 – Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 2001-8982 du 26 octobre 2001 sera abrogé.

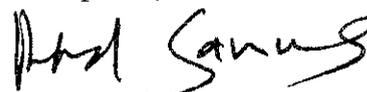
Article 15 - Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le président de la communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole
MM. les maires de Grenoble, Noyarey, Saint Martin le Vinoux, Sassenage, Saint Egrève,
Le Fontanil Cornillon, Fontaine,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 AVR. 2014

Le préfet,


Richard SAMUEL